

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le

- 2 AVR. 2024

Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-027

**suspendant l'activité de production d'oxytrichlorure de vanadium
et portant imposition de prescriptions de mise en sécurité, de mesures immédiates prises
à titre conservatoire et des conditions de reprise de l'activité de production
d'oxytrichlorure de vanadium de la société MSSA à Saint-Marcel
à la suite de l'incendie survenu en date du 25 mars 2024**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société MSSA
Commune de SAINT-MARCEL (73600)**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société MSSA sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, et ses arrêtés complémentaires ;

VU l'étude de dangers en date du 11 juillet 2023 transmise le 1^{er} août 2023 par la société MSSA pour son site situé sur le territoire de la commune de Saint-Marcel ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 29 mars 2024, faisant suite à l'incendie survenu le 25 mars 2024 et à la visite d'inspection en date du 26 mars 2023 de la société MSSA ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'urgence transmis à la société MSSA par courriel le 28 mars 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU le courriel du 29 mars de la société MSSA faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'incendie du 25 mars 2024 a endommagé la charpente et la toiture du bâtiment de production d'oxytrichlorure de vanadium et qu'un risque d'effondrement sur les installations subsiste ;

CONSIDÉRANT que la toiture endommagée est en partie constituée de fibrociment et peut avoir été à l'origine d'une dispersion et de retombées de fibres d'amiante potentiellement dangereuses pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction de l'incendie ont été partiellement confinées dans la rétention du bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des eaux d'extinction a été dirigée vers la station des effluents liquides du site, et que l'exploitant a indiqué avoir réalisé des prélèvements au niveau de la station lors de l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer l'état des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic permettant d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution afin d'identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ces diagnostics, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression des pollutions éventuelles ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

CONSIDÉRANT que la société MSSA a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 24h à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société MSSA, désignée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 111 rue de la Volta, Pomblière, 73 600 Saint-Marcel, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté à Saint-Marcel.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Restrictions d'activité

Les activités de production d'oxytrichlorure de vanadium réalisées dans le bâtiment dédié à l'atelier des fabrications chimiques, sur le site de l'usine basse de l'établissement MSSA, sont maintenues à l'arrêt. Les conditions de redémarrage de ces activités sont fixées à l'article 9.

Article 3 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article. Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

3.1 – Mise en sécurité des installations, surveillance

L'exploitant procède **sans délai** à la mise en sécurité immédiate du site. Tant que le risque d'effondrement de la toiture du bâtiment sur les installations de production d'oxytrichlorure de vanadium subsiste, l'exploitant assure une présence physique permanente sur site, une surveillance et une interdiction d'accès aux installations signalisée de manière adaptée avec information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc...). Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans le bâtiment de production d'oxytrichlorure de vanadium (bâtiment 108).

Dans l'attente de la remise en service de la détection chlore/HCl dans le bâtiment de production d'oxytrichlorure de vanadium, avec report d'alarme en salle de contrôle, une surveillance régulière, avec détection de Cl₂/HCl, est mise en place tant que des encours subsistent dans l'installation.

3.2 – Sécurité incendie

L'exploitant fait procéder, dans les meilleurs délais et sans excéder 1 jour à compter de la date de notification du présent arrêté, à la vérification de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site.

Dans les meilleurs délais et sans excéder 2 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra disposer des réserves de poudre d'extinction d'incendie et des moyens de transfert associés, nécessaires à la sécurité du site dans son état d'activité arrêté au 25 mars 2023.

3.3 – Équipements ou matériels nécessitant une mise en sécurité urgente

L'exploitant procédera sans délai et conformément à la réglementation en vigueur au confinement des déchets amiantés récupérés provenant de la toiture, déposés ou tombés lors de l'incendie.

Dès que l'accès au bâtiment sera sécurisé, l'exploitant procédera à une levée de doute et à un diagnostic de l'état des installations de production d'oxytrichlorure de vanadium. Le cas échéant, toutes les dispositions seront prises pour mettre l'installation en sécurité dans les plus brefs délais.

Article 4 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmis par l'inspection des installations classées le 28/03/2024 ;
- le retour d'expérience des accidents similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession ;

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Dans un délai maximal de 3 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 5 : Mise à jour de l'étude de dangers (R.515-87)

L'exploitant met à jour l'analyse des risques de l'étude de danger de l'établissement pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu en date du 25 mars 2024.

Article 6 : Gestion des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction contenues dans la rétention du bâtiment doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 8.1 a), b) et c). Le cas échéant, l'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement.

Les eaux d'extinction non confinées et rejetées à la station de traitement des effluents liquides doivent faire l'objet d'analyses pour les substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 8.1 a), b) et c). L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement.

Article 7 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets constitués de matériaux contenant de l'amiante.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 8 : Étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

8.1 – Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'incident ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux / dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;

- d) Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ; Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Ineris - 203529 - 2726120 - v2.0 - Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique – cas de l'incendie. V2 ».
- f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima l'amiante, les substances contenues dans les poudres d'extinction incendie, le chlore et le vanadium.

8.2 – Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 8.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

8.3 – Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"> état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage), fond géochimique naturel local
Eau	<ul style="list-style-type: none"> critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012
Air	<ul style="list-style-type: none"> Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Article 9 : Remise en service (R.512-70)

En application de l'article R.512-70 du Code de l'Environnement, la remise en service des activités du site visées à l'article 2 est subordonnée aux trois conditions suivantes :

- la transmission des éléments et études prescrites par le présent arrêté ;
- la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ou dans les rapports d'expertise.

La décision relative à la remise en service de ces activités interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant pour l'application de l'article 2 du présent arrêté.

À défaut, la mesure prévue à l'article R. 512-70 du Code de l'Environnement pourra être prononcée par le Préfet.

Article 10 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 2 : dès notification de l'arrêté
- Article 3 : 2 jours
- Article 4 : 15 jours
- article 6 : 10 jours
- article 8.1 : 15 jours
- article 8.3 : 3 mois

Article 11 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-4 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 12 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 13 : Publication

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Marcel pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Marcel fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 14 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire de Saint-Marcel.

Le préfet,
François RAVIER



